

## **VD\_GERICHTE KC14.015595 vom 1. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC14.015595](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.015595)

FR: VD\_GERICHTE KC14.015595 du 1 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE KC14.015595 del 1 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

ad art. 82 LP); attendu que le recourant requiert que la mainlevée soit également prononcée pour les intérêts courant sur le montant de 10'968 fr. 05 découlant de l'acte de défaut de biens après saisie qui lui a été délivré le 28 mars 2011 à l'encontre de la poursuivie, qu'en vertu de l'art. 149 al. 2 LP, le créancier ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par acte de défaut de bien, qu'en conséquence, la décision du premier juge de ne pas allouer d'intérêt sur la créance découlant d'un acte de défaut de biens était justifiée, que cette solution est également conforme au principe ne ultra petita, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la

- 5 - prétention qu'il déduit en justice, le tribunal ne pouvant accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé (art. 58 CPC), la réquisition de poursuite, le commandement de payer et la réquisition de mainlevée ne portant que sur le montant de 10'968 francs 05 sans intérêt; attendu que le poursuivant demande encore à ce que la mainlevée soit prononcée pour les frais qu'il a engagés afin de recouvrer le montant de sa créance, correspondant au montant de 847 fr. 40 figurant dans le commandement de payer, que, conformément à ce qu'a relevé le premier juge, le poursuivant n'a produit aucune pièce contenant une déclaration écrite signée de la poursuivie par laquelle celle-ci se reconnaît débitrice du montant réclamé, qu'ainsi, le poursuivant ne peut, faute de reconnaissance de dette en sa faveur, se prévaloir d'un titre de mainlevée pour le montant qu'il réclame; attendu que le poursuivant requiert que la mainlevée soit prononcée pour les frais du commandement de payer, que selon le Tribunal fédéral, la mainlevée ne peut pas être prononcée pour les frais du commandement de payer, car il n'existe pas de titre à la mainlevée pour ces frais (TF 5A\_455/2012, du 5 décembre 2012, c. 3), qu'au demeurant, le prononcé d'une telle mainlevée serait superflu, dès lors qu'en vertu de l'art. 68 al. 2 LP, les frais du commandement de payer peuvent être déduits des versements faits par le débiteur, ce qui a pour résultat de les faire entrer dans la dette,

- 6 - qu'il s'ensuit que ces frais doivent être payés par le débiteur en sus du montant qu'il a reconnu devoir au créancier, ou du montant résultant du titre de mainlevée définitive (TF 5A\_455/2012, du 5 décembre 2012, c. 3 et les réf. cit.; TFA K 112/05 du 2 février 2005, c. 5.1 et les réf. cit. ; TFA K 144/03 du 18 juin 2003, c. 4.1 et les réf. cit. ; Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 8ème éd. Berne 2008, § 13, no 9 ; Emmel, in : Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, Art. 1-158 SchKG, n. 16 ss ad art. 68, pp. 492 s.); attendu que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.